

# **BGer 1A.87/2004 vom 3. Juni 2004**

Bundesgericht, 2004-06-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1A.87\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1A.87_2004)

FR: TF 1A.87/2004 du 3 juin 2004

IT: TF 1A.87/2004 del 3 giugno 2004

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Au regard de l' art. 37 al. 3 OJ , l'arrêt devrait en principe être rédigé dans la langue de la décision attaquée, soit l'allemand. Il se justifie toutefois de déroger à cette règle et de statuer en français, car la plupart des actes relatifs à la demande sont rédigés dans cette langue. Des raisons d'économie et de cohérence plaident pour cette solution. Au demeurant, le recourant, russe, n'en subit aucun dommage. Quant aux avocats suisses, ils sont censés connaître les langues officielles de la Confédération (cf. consid. 1a non publié de l' ATF 126 II 258 ).

### **E. 2**

L'objet du litige se limite à la saisie du compte n°ccc, ouvert au nom de X. \_\_\_\_\_ et Y. \_\_\_\_\_, soit les parents du recourant. Celui-ci ne détient sur ce compte qu'une procuration. Or, selon une jurisprudence dont il n'y a pas lieu de se départir, seul le titulaire du compte est habilité à recourir au sens de l' art. 80h EIMP , à l'exclusion de l'ayant droit économique ou du détenteur d'une procuration ( ATF 123 II 153 consid. 2a p. 156/157; 122 II 130 consid. 2b p. 132/133).

### **E. 3**

Le présent arrêt est communiqué en copie aux mandataires du recourant et au Ministère public de la Confédération ainsi qu'à l'Office fédéral de la justice (B 144 708).

Lausanne, le 3 juin 2004

Au nom de la Ire Cour de droit public

du Tribunal fédéral suisse

Le président: Le greffier:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.